devez décider, en vous rappelant les instructions que je vous ai données et si, à votre estime, le but de ces discours, ou d'aucun de ces derniers ou d'aucune partie de ces derniers peut être équitablement tenu comme ayant en vue de jeter du discrédit sur notre adminis-tration, ou sur une partie quelconque de cette dernière, ou sur notre armée ou une partie quelconque de celle-ci, ou de ceux qui s'enrôlent, il me semble alors que l'accusé tombe sous la portée de la définition de l'accusation faite contre lui et qu'on peut le trouver coupable, si vous en arrivez à cette conclusion. L'accusé semble être un homme qui a beaucoup voyagé; vous avez entendu le témoignage qu'il a donné. Il me semble un homme qui a fait une certaine étude des affaires universelles, de sorte qu'il ne peut avoir le bénéfice du doute, quant à ses aptitudes pour apprécier l'effet logique de ses paroles et conclure raisonnablement à cet égard. Il est apparemment un jeune homme assez adroit, qui peut parler avec abondance et dé-fendre avec assez de facilité les principes qu'il prône; en apparence, il est bien doué sous le rapport intellectuel et, tout en lui accor-dant le droit d'entretenir des principes politiques et de les défendre d'une façon pacifique et convenable, on doit observer que cet homme est obligé de reconnaître la loi telle qu'elle existe.

D'après le serment que vous avez prêté, vous devez appliquer la loi quant aux faits tels que vous les trouvez, sans crainte ni faveur et, ainsi que je l'ai déjà fait observer, je crois que c'est pour six jurés une question éminemment opportune à décider, non seulement quant au but des paroles prononcées, mais encore quant à la foi qu'il faut attacher aux déclarations de l'accusé, parce que, au sujet de quelques-unes de ces dernières il a, ainsi que je l'ai déjà fait observer, opposé son serment à celui des témoins de la Couronne. Il vous demande de donner à quelques-unes de ses déclarations une interprétation que ceux qui les ont entendues leur ont attribuée, et je vous ai déjà dit que, si, dans des endroits publics, pour des fins politiques ou autres, on prône des théories, on est responsable, suivant la conclusion qu'on peut logiquement tirer des paroles prononcées, et les mots employés, en tant que la preuve établie par la Couronne est concernée, ont été assez bien prouvés. L'accusé a, du reste, admis la plupart de ces déclarations. Il les a expliquées, dans nombre de cas, en disant que ces déclarations n'étaient pas des affirmations qu'il possédait par lui-même, mais des informations provenant d'autres sources. A mon sens, il n'a pas expliqué d'une manière très satisfaisante les sources des renseignements qu'il possédait sur ces détails. S'il les possédait et s'il n'est plus en état de les prouver maintenant, cela est malheureux pour lui, mais je suis obligé de faire observer que lorsqu'un homme, au cours d'une réunion publique, essaie d'instruire le peuple et fait certaines affirmations, je crois qu'il est de son devoir de fournir une substance raisonnable de ces affirmations lorsque ces dernières sont supposées provenir de quelque autre source, sur-tout lorsqu'il porte des accusations générales qui imputent des motifs malhonnêtes et déraisonnables à d'autres citoyens, et lorsque, accusé de faire ces déclarations, cet homme se con-tente de dire: "Eh! bien, j'ai obtenu ces renseignements de quelque autre source, de certains journaux ou d'une certaine feuille. Je ne crois pas que nous exigeons trop de lui, si nous nous attendons à ce qu'il fasse connaître, dans une mesure raisonnable, la source de ses renseignements et s'il ne donne pas d'explication raisonnable sur ce point. Je crois que c'est une des

raisons qui peuvent à bon droit vous influencer, lorsqu'il s'agira pour vous de déterminer le degré de foi que vous accorderez à ses déclarations sous ce rapport.

Maintenant, messieurs du jury vous allez vous retirer et étudier le verdict que vous rendrez. Il vous sera nécessaire de vous prononcer sur chaque accusation—il y en a trois—et vous pouvez les prendre avec vous. Vous devez donner un verdict sur chacune des trois accusations; autrement dit, rendre trois verdicts, coupable ou non coupable, dans chaque cas.

EMPLOYES DES POSTES.

* M. LEMIEUX demande:

Quel était, au 1er février 1916, le nombre réel d'employés des postes permanents ou provisoires, portés sur le bordereau de paye aux bureaux suivants: Montréal, Toronto, Québec, Vinnipeg, Vancouver, Victoria, Trois-Rivières, Sherbrooke, Saint-Jean (N.-B.), et Halifax?

L'hon. M. CASGRAIN (directeur général des Poostes): Montréal, 1,275; Toronto, \$1,070; Québec, 262; Winnipeg, 386; Vancouver, 289; Victoria, 117; Trois-Rivières, 25; Sherbrooke, 28; Saint-Jean (N.-B.), 95; Halifax, 93, ce qui représente une diminution, dans chaque cas, sauf un, pour 1916 comparaison tenue avec 1914.

LE CHAMP DE TIR DE SUMMERSIDE.

M. J. J. HUGHES (I.P.-E.) demande:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour l'installation du champ de tir de Summerside (I.P.-E.)? Dans l'affirmative, qui a obtenu le contrat, et à quel prix?

2. De qui a été acheté le terrain, quelle quantité a été achetée de chaque personne, et quel montant a été payé à chacune d'elles?

3. Quel a été le coût total du dit champ de tir, y compris tous les travaux supplémentaires et autres, tels qu'arpentage, clôturage, etc.? 4. Des soumissions ont-elles été demandées

4. Des soumissions ont-elles été demandées pour le clôturage du dit champ de tir? Dans la négative, qui l'a fait, et de quelle manière l'entreprise a-t-elle été donnée?

5. Quel était l'inspecteur des travaux, combien de jours a-t-il été employé, et à quel prix par jour?

L'hon. M. KEMP (ministre intérimaire de la Milice et de la Défense):

1. Oui. L'entrepreneur est M. Edelbert Poirier, et le montant de la soumission représente \$5,497.

2. On a acheté le terrain de celui dont le nom est mentionné ci-après, avec la superficie et aux prix suivants:

Acre	es. Dollars.
	04 575
Succession Taunton 7.	86 900
J. Mitchell	12 700
F. Wright 6.	93 1,000
J. W. Reilly 0.	15 175
Succession Brazil 16.	
Succession Grady 0.	20 Echange.
Moins succession Grady. 0. Total	91 Echange. 95 4,550

52.04